

# LES ENJEUX DU BREXIT POUR LE BARREAU FRANÇAIS

S'il est désormais clair que les *solicitors* inscrits au barreau de Paris sous leur titre d'origine ne pourront plus bénéficier des conditions d'accueil qui leur étaient réservées par les dispositions européennes, de nombreuses questions se posent concernant les structures d'exercice et particulièrement les établissements français des grands cabinets anglais. Coup de projecteur sur les enjeux considérables du *Brexit* pour le Barreau français et pour celui de Paris en particulier.

Par Christophe THÉVENET

Avocat au Barreau de Paris  
Membre du Conseil National des Barreaux  
Président d'Honneur de l'ANAAFA  
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre

& Dominic JENSEN

Avocat au Barreau de Paris  
Auteur de « *Gestion du cabinet d'avocat* », collection Dalloz

## PLUS DE 1 600 AVOCATS CONCERNÉS

181 ressortissants britanniques sont actuellement inscrits au barreau de Paris. Parmi ceux-ci 108 sont inscrits au barreau de Paris sous le titre « *avocat à la Cour* » et 72, de nationalité britannique, sont toujours inscrits sous leur titre d'origine au barreau de Paris (70 en tant que *solicitors* et 2 *barristers*) en application de la directive 98/5/CE<sup>1</sup>. Pour ces *solicitors* et *barristers*, les conséquences du *Brexit* se dessinent d'ores et déjà. Si elles souhaitent exercer en France, les personnes concernées devront obligatoirement passer l'examen de contrôle des connaissances prévu par l'article 99 du décret du 27 novembre 1991<sup>2</sup> leur permettant d'obtenir ainsi le titre d'avocat français. Elles ne pourront pas continuer d'exercer sur le territoire français sans s'exposer aux dispositions des articles 54 et suivants de la loi du 31 décembre 1971<sup>3</sup> modifiée relative à la réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé. Elles ne pourront pas non plus bénéficier de la procédure dite d'assimilation prévue à l'article 10 de la directive 98/5/CE.

## LES ENJEUX FINANCIERS

Mais est-ce là que se situent les plus grands enjeux du *Brexit* pour la communauté des avocats ? Sur les 50 premiers cabinets d'avocats en France (par la taille), 11 sont des cabinets anglais<sup>4</sup>. Ces seuls cabinets représentent près de 700 millions d'euros de chiffre d'affaires et mobilisent environ 1 600 avocats. À ces cabinets s'ajoutent les cabinets américains dont les bureaux français sont des établissements qui dépendent des structures établies en Angleterre.

Au total, ce sont 33 cabinets britanniques qui sont présents en

France, dont 23 LLP<sup>5</sup> sur la liste des succursales communautaires ayant été inscrites au barreau de Paris conformément aux dispositions de l'article 11 de la directive 98/5/CE du 16 février 1998 (tableau 3).

Les 10 autres sont présentes au tableau ayant été inscrites au barreau de Paris lors de la fusion des professions d'avocats et de conseils juridiques le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ou en application de l'article 50 XIII de la loi du 31 décembre 1971 qui permettait aux cabinets étrangers présents sur le sol français sans être inscrits sur la liste des conseils juridiques tenue par le Procureur de la République de régulariser leur situation au plus tard le 31 décembre 1993 (tableau 4).

## LE SORT DES AVOCATS FRANÇAIS DANS LES LLP

C'est donc bien au niveau des personnes morales exerçant la profession d'avocat que se situent les grands enjeux du *Brexit*. Dans ces cabinets anglais dont les chiffres sont cités plus haut, la vaste majorité des professionnels sont des citoyens français qui exercent leur métier d'avocat. Certes, le *Brexit*, aussi dur soit-il, ne viendra pas leur retirer leur qualité d'avocat. En revanche, que vont décider ces géants mondiaux du droit quant à la poursuite de leur activité en France si celle-ci vient désorganiser un *partnership* mondial dont la France ne représente parfois qu'une part très minoritaire ?

C'est une partie du poids économique de la profession d'avocat en France qui se joue avec le *Brexit*. En effet, nous pouvons considérer que les LLP inscrites au barreau de Paris sur le fondement de la directive 98/5/CE seront logiquement contraintes de se transformer en structures d'exercice de droit français, voire de procéder de manière plus radicale, en fermant leurs bureaux parisiens.

## DE TRÈS NOMBREUSES QUESTIONS

Le *Brexit* implique d'abord une réflexion en trois temps. Le premier concerne toutes les personnes physiques ou morales qui ont bénéficié des dispositions européennes avant le déclenchement de l'article 50 par les Britanniques. Ce sont ces derniers qui sont au cœur des préoccupations les plus urgentes. Le second temps concerne les personnes qui souhaiteraient bénéficier de tel ou tel mécanisme entre la date du 29 mars 2017 et le 29 mars 2019. Enfin, le troisième temps concerne les dispositions qui seront en place à partir du 29 mars 2019 et le sort des personnes qui souhaiteront en bénéficier.

En ce qui concerne les personnes physiques, sont concernés les *solicitors* et les *barristers* exerçant en Europe sous leur titre d'origine ainsi que les avocats européens exerçant au Royaume-Uni. Les questions concernent à la fois le statut professionnel, l'immigration personnelle, familiale ou encore les droits sociaux.

## MODIFICATION DE L'EXAMEN D'ENTRÉE AU BARREAU DE LONDRES

S'ajoute aux incidences du *Brexit*, le fait que la SRA (*Solicitors Regulation Authority*) travaille actuellement sur l'élaboration d'un nouvel examen de qualification des *solicitors* (*Solicitors Qualifying Examination*) destiné à adapter la profession à une nouvelle concurrence, aux nouveaux *business models* et à la technologie<sup>6</sup>. L'objectif de ce nouvel examen est à la fois de relever et d'uniformiser le niveau par rapport au système actuel. Dans le texte de présentation du projet, une comparaison est faite avec l'examen du barreau de New York qui couvre à la fois des questions de droit, de procédure, de raisonnement juridique ou encore de qualité de l'écrit. Il est encore trop tôt pour savoir si ce nouvel examen constituera une barrière supplémentaire à l'entrée du marché pour les avocats européens souhaitant s'établir au Royaume-Uni.

Mais on sait l'hostilité marquée par les britanniques, non pas pour accueillir des avocats français dans des structures de droit anglais, mais pour permettre aux structures françaises de s'installer à Londres. La question de la réciprocité sera dès lors au cœur des négociations.

## QUID DES LLP INSTALLÉES EN FRANCE ?

Ainsi qu'évoqués plus haut, les questions les plus complexes et les enjeux les plus lourds vont, du moins dans un premier temps, concerner les personnes morales. En effet, les LLP anglaises se sont essaimées sur le continent européen avec leur statut de personne morale de droit britannique, mais dont la force de travail est souvent presque entièrement constituée d'avocats locaux.

Pourquoi ce choix ? Dans des cabinets qui fonctionnent avec un *partnership* mondial (ou au moins continental), l'utilisation d'une structure d'exercice unique simplifie considérablement le fonctionnement de l'actionariat et de la rémunération. Dans le cas où ces structures ne pourraient plus fonctionner de la sorte, ces LLP devront repenser entièrement leur organisation avec

toutes les implications juridiques et fiscales qui en découleront.

Un débat s'ouvrira sans doute autour de la question de droits acquis par les avocats et cabinets concernés. Un tel raisonnement permettrait-il de conclure que ces avocats et leurs structures puissent continuer comme avant ? Dans l'hypothèse pressentie d'un *Brexit* dur avec peu de concessions de la part des Européens, la notion de droit acquis sera difficile à défendre pour les Anglais.

Enfin, se posera aussi la question du « *détricotage* » de situations dans lesquelles les LLP ont bénéficié de régimes fiscaux liés à une détention majoritaire du capital par des avocats ressortissants de l'UE et qui deviendront par l'effet du *Brexit* des structures majoritairement détenues par des avocats non ressortissants de l'UE.

Outre les questions directement liées aux personnes physiques et morales fournissant des prestations juridiques, s'ajoutent celles liées à la prestation juridique elle-même. Celles-ci sont à la fois financières et déontologiques. Quel régime de TVA sera appliqué selon l'exécutant et le lieu d'exécution de la prestation ? Sur le plan déontologique, le Code de déontologie des avocats de l'Union européenne<sup>7</sup> avait permis une harmonisation des pratiques, notamment sur le sujet délicat de la confidentialité des échanges. Ce dispositif ne s'appliquera désormais plus aux Anglais.

## LES PISTES POSSIBLES

Les négociations du *Brexit* s'engagent dans un contexte défavorable à plusieurs titres<sup>8</sup>. D'abord, les objectifs des parties semblent irrécyclables. Le Royaume-Uni voudrait des accords de libre-échange lui permettant de conserver une situation la plus proche possible de la situation actuelle tout en jouissant pleinement de son autodétermination. L'Union européenne quant à elle refusera toute concession susceptible de la fragiliser davantage. Elle cherchera aussi à bloquer tous les accords bilatéraux que les Britanniques seraient tentés de rechercher avec tel ou tel État membre. Cela dit, la voie du *statu quo* n'étant plus une possibilité, un accord, quel que soit son contenu, reste la seule issue possible. La question est donc de savoir quelle pourra être la marge de manœuvre de la profession d'avocat dans un tel contexte.

Le *Brexit* va d'abord remettre en question le droit d'établissement des sociétés britanniques<sup>9</sup>. Si ce droit d'établissement connaissait quelques nuances en fonction du droit des sociétés des États membres (l'Angleterre et la France appliquent

1. Directive européenne n° 98-5 du 16 février 1998 du parlement européen et du conseil n° 985 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise.

2. Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

3. Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

4. « Radiographie 2016 des cabinets d'avocats » Juristes associés.

5. Limited Liability Partnership régie par la Limited Liability Partnerships Act 2000.

6. Enid ROWLANDS, Présidente de la SRA, <https://www.sra.org.uk/sra/consultations/solicitors-qualifying-examination.page>.

7. Le Code de déontologie des avocats européens a été adopté par le CCBE le 28 octobre 1988, modifié en 1998, en 2002 et en 2006.

8. Benoît FLEURY, « Le Brexit sous l'angle de la négociation : de l'inévitable échec à l'indispensable accord », « Les conséquences juridiques et fiscales du Brexit » Dossier, Bulletin Joly Sociétés, juillet-août 2017.

9. Thomas MASTRULLO, « Les effets du Brexit sur le droit d'établissement des sociétés », Bulletin Joly Sociétés, juillet-août 2017.

le droit du siège statutaire alors que l'Allemagne et la Belgique privilégient la théorie du siège réel et de la direction effective), il obéissait à un principe simple, à savoir la constitution préexistante d'un établissement principal dans un pays de l'Union européenne... Dorénavant, les sociétés constituées en Angleterre ne seront plus soumises au droit européen et les principes de leur établissement et de leur fonctionnement à l'étranger seront à rechercher dans le cadre des règles du droit international privé.

À défaut de droit des établissements secondaires, les cabinets devront se pencher sur le sort réservé aux filiales constituées par des sociétés britanniques dans les États de l'Union européenne.

## PARIS NOUVELLE PLACE DE DROIT ?

Ainsi qu'évoqués ci-dessus, les enjeux du *Brexit* revêtent un caractère particulier pour le marché français du droit et pour le barreau de Paris. Si Paris souhaite se placer dans une recherche proactive de solutions, il n'est pas évident qu'une quête de consensus auprès des 26 États restants soit le chemin le plus réaliste. En effet, la situation de Paris est bien différente de celle d'autres capitales européennes qui n'ont pas connu le même développement de leur barreau d'affaires. Il en résulte qu'une solution globale pour tous les pays européens n'aurait pas la même incidence pour Paris que pour Stockholm ou Madrid. Paris pourrait dès lors être amenée à rechercher des solutions propres ou du moins des aménagements propres.

Il est essentiel que les avocats français, et particulièrement ceux qui au sein du barreau de Paris s'intéressent à cette question, soient une force de proposition dans la recherche de solutions. Bien entendu, le CCBE va jouer un rôle essentiel dans les réflexions et discussions qui s'ouvrent, mais rien n'interdit aux instances françaises de réfléchir à des solutions propres qui pourront être proposées aux LLP installées sur son sol. L'arsenal dont disposent les avocats français en matière de structures d'exercice pourrait s'avérer un avantage. Notre *corpus* de règles où coexistent des structures dotées de la personnalité morale, des structures d'exercice contractuelles ou encore des groupements transnationaux peut nous permettre d'imaginer des solutions dans l'intérêt de tous. Par ailleurs les assouplissements apportés par la Loi MACRON à la détention des titres dans les sociétés d'avocats trouvent ici un certain écho et offrent des solutions nouvelles.

## QUELLES STRUCTURES ALTERNATIVES ?

Les cabinets anglais concernés par le *Brexit* voudraient, idéalement, mettre en place des solutions qui soient les moins disruptives tout en permettant à leurs associés et équipes sur place de continuer à pratiquer leur métier dans les mêmes conditions qu'actuellement. Les conditions de détention du capital des sociétés d'avocats assimilent l'avocat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen à l'avocat français. Les barreaux français disposent d'une liste sur laquelle inscrire les structures d'origine communautaire ou leurs bureaux secondaires. Lorsque ces conditions ne s'appliqueront plus aux structures de droit anglais, quelles seront les solutions de détention du capital des structures devant être créées par les

cabinets souhaitant rester présents en France ? Les cabinets parisiens des structures anglaises vont devoir sortir du *partnership* mondial et devenir des « satellites » de la firme. L'associé français de la LLP tel qu'il existe aujourd'hui ne sera plus associé de la LLP avec toutes les conséquences que cela peut entraîner sur le système de rémunération en place ou encore la gouvernance. Sans préjuger des solutions qui seront retenues, celles-ci chercheront à être compatibles avec les conditions du *Brexit*, les intérêts des avocats français et le droit des structures d'exercice.

## L'AARPI, LA VOIE CONTRACTUELLE À EXPLORER

Les avocats français disposent d'une structure d'exercice originale qu'est l'AARPI. Sans personnalité morale, l'AARPI a néanmoins une personnalité juridique & fiscale et nous la reconnaissons comme une structure d'exercice à part entière. Peut-être que l'AARPI pourrait proposer des solutions aux cabinets concernés par le *Brexit* ? Sa souplesse contractuelle pourrait permettre aux associés parisiens de sceller un pacte avec la LLP dont ils étaient auparavant les associés. Ce pacte pourrait être le reflet du fonctionnement antérieur (avec les aménagements inévitablement nécessaires). L'AARPI serait bien une structure d'exercice de droit français dont un des associés serait la LLP. Pour qu'une telle approche puisse être envisagée, l'Ordre dispose d'un pouvoir important. Il lui faut reconnaître que si l'associé étranger n'exerce pas dans l'AARPI, la loi sera respectée et nous disposerons de l'outil nécessaire pour répondre aux questions que se posent les centaines d'avocats français et britanniques dont le cadre de travail sera modifié par le *Brexit*.

La convention d'association sera complexe à concevoir et à rédiger et elle diffèrera en fonction de l'organisation interne de chacune des LLP concernées. Les règles du « *profit sharing* » devront être adaptées à la nouvelle configuration.

La recherche de solutions peut aussi se concevoir à plusieurs pour être en mesure d'apporter des idées mûres et claires à ceux qui négocieront à l'échelle institutionnelle et européenne. Sur la méthode, il conviendra de répertorier l'ensemble des problèmes devant être réglés et déterminer un tronc commun de questions prioritaires pour toutes les LLP et structures concernées. Le barreau de Paris et, en son sein, tous ceux qui s'intéressent à cette question seront une force de proposition essentielle. Aucun autre barreau européen n'est aussi concerné que le barreau de PARIS.

